



FICHE D'INFORMATION

Principales conclusions de suivi du Comité de Lanzarote concernant :

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants »

Table des matières

Introduction	3
Cadres juridiques	4
Enquêtes et poursuites	5
Règles de compétence et coopération internationale	6
Protection des enfants victimes.....	7
Prévention.....	8

Introduction

Le Comité des Parties (le Comité de Lanzarote) qui est chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (la Convention de Lanzarote), est préoccupé depuis plusieurs années par l'augmentation considérable de l'exploitation d'images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Les chiffres les plus récents sont mis en évidence par de nombreuses sources faisant autorité, en particulier, le [Rapport annuel de l'Internet Watch Foundation](#) signale une augmentation de 77 % des matériels d'abus sexuel « autogénérés » par des enfants entre 2019 et 2020 et indique également que, dans 80 % des cas, les victimes étaient des filles âgées de 11 à 13 ans. Le [rapport de l'Alliance mondiale WeProtect intitulé « Estimations de l'exposition des enfants aux préjudices sexuels en ligne et de leurs facteurs de risque »](#) révèle que 65 % des jeunes interrogés en Europe occidentale ont connu au moins un cas de préjudice sexuel en ligne pendant leur enfance. Le [Rapport d'évaluation mondiale de la menace de WeProtect Global Alliance](#) de 2021 souligne également que les abus sexuels d'enfants en ligne ont augmenté de 50 % dans certains pays européens pendant la pandémie. L'[Évaluation de la menace que représente la criminalité organisée sur Internet d'Europol \(IOCTA\)](#) rappelle que la pandémie de covid-19 a considérablement influé sur le développement de diverses menaces, notamment en ce qui concerne les matériels à caractère sexuel autogénérés, qui sont également diffusés à des fins lucratives.

Reconnaissant déjà en 2017 que l'exploitation exponentielle des matériels à caractère sexuel autogénérés par des enfants pourrait devenir une menace sérieuse pour eux, maximisant leur risque de devenir des victimes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne, le Comité de Lanzarote a décidé d'axer le 2^e [cycle de suivi](#) thématique sur **les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants**.

Le résultat de ce cycle de suivi est un rapport adopté le 10 mars 2022 qui contient 10 chapitres thématiques, chacun donnant un aperçu comparatif de la situation dans les 43 Parties qui font l'objet du suivi¹. Chaque chapitre met en exergue des pratiques prometteuses comme source d'inspiration de ce qui fonctionne et identifie les lacunes qui doivent encore être comblées pour mettre en œuvre efficacement la Convention de Lanzarote s'agissant de comportements impliquant des matériels à caractère sexuel autogénérés par des enfants. Le rapport contient également une série de recommandations adressées aux Parties à la Convention indiquant les mesures à prendre pour satisfaire pleinement aux exigences de la Convention, mais également la voie à suivre pour protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées. Certaines recommandations sont de nature générale, tandis que d'autres sont adressées à certaines Parties en particulier.

En plus des 10 chapitres thématiques, le Comité de Lanzarote consacre le premier chapitre de son rapport aux points de vue exprimés par les enfants sur certaines questions spécifiques de son travail de suivi². Les [contributions des enfants](#) soumises au Comité de Lanzarote lui ont donné un aperçu concret de leur compréhension des défis soulevés par l'augmentation des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Les messages clés résultant de la participation des enfants au cycle de suivi ont également été reflétés dans l'ensemble du rapport et plusieurs recommandations que le Comité adresse aux Parties sont basées sur leur contribution spécifique.

Cette fiche d'information donne un aperçu des principales conclusions du rapport du Comité, en soulignant quelques pratiques prometteuses. Pour plus de détails, consultez le rapport complet et d'autres informations connexes [ici](#) !

¹ Ce 2^e cycle de suivi concerne les 43 Parties suivantes : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie,

Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

² Des contributions ont été reçues d'enfants de 10 Parties différentes à la Convention, avec un total de 306 enfants participants. La compilation rassemblant les contributions originales reçues par les enfants dans ce contexte est disponible [ici](#).

Cadres juridiques

Le rapport fournit une analyse approfondie de 43 cadres juridiques nationaux différents en ce qui concerne les comportements liés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et fournit des conseils aux Parties pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Interprétant la Convention de Lanzarote, en conjonction avec son [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (6 juin 2019), le Comité identifie ce que les Parties devraient mettre en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Principales recommandations du Comité de Lanzarote sur les cadres juridiques

Le Comité demande aux Parties :

- de ne pas poursuivre un enfant s'il possède ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées, des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant (avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté), et des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande³.
- de ne pas poursuivre un enfant pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à leur propre usage privé⁴.
- de poursuivre en dernier ressort la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autogénérées d'autres enfants lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantile » aux termes de l'article 20, paragraphe 2 de la Convention de Lanzarote⁵.
- de s'assurer que, si une exonération de responsabilité pénale existe⁶ pour des adultes pour la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, toutes les garanties suivantes sont en place :
 - l'enfant représenté sur ces images a atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles et a donné son consentement à la possession de ces images et/ou vidéos ;

- la personne en possession des images et/ou vidéos autogénérées par l'enfant et l'enfant qui y est représenté sont d'un âge et d'un degré de maturité comparables (par exemple en fixant une différence d'âge maximale entre eux) ;
- la production et la possession des images et/ou vidéos mentionnées n'ont pas impliqué d'abus⁷.

Le Comité encourage les Parties à :

- utiliser l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » (CSAM) plutôt que « pornographie infantile » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants⁸.
- faire expressément référence, dans leurs cadres juridiques, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁹.
- envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming »), même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels d'enfants¹⁰.
- créer une infraction spécifique pour répondre à l'extorsion sexuelle sur des enfants, ou mettre en place des poursuites à la fois pour détention initiale de matériels autogénérés par des enfants et pour extorsion lorsque ces matériels sont utilisés dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure davantage de matériels, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit¹¹.

Exemple de pratique prometteuse :

La Slovénie a indiqué qu'elle disposait d'une disposition spécifique traitant de l'extorsion sexuelle sur des enfants dans le contexte de comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants : l'article 176 paragraphe 2 du code pénal prévoit que le recours à la force ou à la menace ainsi qu'à la tromperie, à l'excès ou à l'abus de pouvoir pour obtenir des matériels à caractère pornographique ou sexuel de la part d'un mineur constitue une infraction pénale spécifique.

³ Recommandation II-6

⁴ Recommandation II-8

⁵ Recommandation II-9

⁶ Parmi les Parties disposant de telles exemptions, le Comité a identifié 5 Parties qui n'ont pas mis en place toutes ces garanties.

⁷ Recommandation II-5

⁸ Recommandation II-1

⁹ Recommandation II-2

¹⁰ Recommandation II-10

¹¹ Recommandation II- 11

Enquêtes et poursuites

Dans son [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC](#) (12 mai 2017), le Comité de Lanzarote a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites des infractions sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables. Le rapport de mise en œuvre fournit des orientations plus spécifiques aux autorités susceptibles d'entrer en contact avec des comportements illicites impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, qu'il s'agisse des forces de l'ordre, des autorités de poursuites ou des tribunaux¹².

Principales recommandations du Comité de Lanzarote sur les enquêtes et poursuites

Concernant la spécialisation et la formation des autorités, le Comité encourage les Parties à veiller à ce que :

- les capacités des unités, services ou personnes spécialisés qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne et qu'elles correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions¹³.
- des formations sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, y compris lorsque ces infractions impliquent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, soient disponibles pour les agents des forces de l'ordre, des autorités de poursuites ou des tribunaux qui sont susceptibles d'entrer en contact avec de telles situations et/ou qu'ils soient spécialisés dans le traitement de ces infractions¹⁴.

Concernant l'identification des victimes et des auteurs d'infractions, le Comité :

- demande à 27 Parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes¹⁵.
- encourage les Parties à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour, correspondent aux pratiques actuelles des Parties et prévoient la création et l'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sur des enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées¹⁶.
- encourage les Parties à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées¹⁷.

Exemple de pratique prometteuse :

Dans un certain nombre de Parties, les fonctions d'identification des victimes relèvent d'unités spécifiquement chargées d'analyser les matériels d'abus sexuels sur des enfants, à savoir : en Finlande, du Groupe « Matériel d'abus sur des enfants », en France, du Centre national d'analyse des images de pédopornographie (CNAIP), en Italie, du Centre national de lutte contre la pédopornographie sur Internet (CNCPO), et en République de Moldavie, de la Section de protection de l'enfance du Centre de lutte contre la cybercriminalité.

¹² Voir, également, les articles 34 and 36 de la Convention de Lanzarote.

¹³ Recommandation III-4

¹⁴ Recommandation III-5, III-10, III-14, III-16, III-17

¹⁵ Recommandation III-28

¹⁶ Recommandation III-24

¹⁷ Recommandation III-25, III-29

Règles de compétence et coopération internationale

Les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants présentent un aspect international par nature, du fait de leur composante en ligne. Les poursuites engagées à raison des infractions liées à ces matériels pouvant impliquer plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence applicables dans les Parties, pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire donnée et selon quels critères.

Le rapport analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Principales recommandations sur les règles de compétence et la coopération internationale

Concernant les règles de compétence, le Comité demande :

- à 23 Parties de supprimer la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis pour les infractions liées aux comportements impliquant des matériels générés par des enfants, lorsque ces infractions sont commises par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire¹⁸.
- à 12 Parties de supprimer la règle de la double incrimination pour les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19), la production de pornographie enfantine (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), lorsque ces infractions sont commises par l'un de leurs ressortissants¹⁹.
- aux Parties en général de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des affaires transnationales d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction s'est produit sur leur territoire²⁰.

Concernant la coopération internationale, le Comité encourage les Parties à :

- évaluer, renforcer et développer la coopération internationale entre les Parties à la Convention de Lanzarote aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²¹.
- renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²².

Exemple de pratique prometteuse :

En Islande, l'article 6 du Code pénal général mentionne explicitement la Convention de Lanzarote parmi les instruments internationaux en vertu desquels des règles de compétence spécifiques s'appliquent. Il est ainsi prévu que « les infractions suivantes donnent lieu à des sanctions conformément au Code pénal islandais même si elles sont commises à l'étranger et quelle que soit l'identité de l'auteur (...) ».

¹⁸ Recommandation IV-5

¹⁹ Recommandation IV-6

²⁰ Recommandation IV-1

²¹ Recommandation V-6

²² Recommandation V-8

Protection des enfants victimes

Le rapport explore les mécanismes nationaux de protection des enfants victimes d'infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un chapitre spécifique consacré à l'assistance aux victimes. Il recense les différents mécanismes de signalement, notamment les services d'assistance téléphonique, dont disposent les enfants et ceux qui souhaitent leur venir en aide, ainsi que toutes les autres mesures, législatives ou autres, visant à apporter une aide, une assistance et un soutien psychologique aux enfants.

Principales recommandations sur l'assistance aux victimes

Le Comité de Lanzarote encourage les Parties à :

- promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou Internet sur l'exploitation et les abus sexuels des enfants facilités par les TIC - y compris les risques associés aux images et/ou vidéos sexuelles autogénérées par des enfants - et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider²³.
- veiller à ce que les mesures d'assistance aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, à court et à long termes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, puissent bénéficier aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, et notamment d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²⁴.

Exemples de pratiques prometteuses :

En Bulgarie, la ligne d'urgence et le service téléphonique de conseil pour un Internet plus sûr luttent contre la diffusion de matériel d'abus sexuels sur enfant et suppriment les contenus en ligne inappropriés ou préjudiciables aux enfants, en étroite collaboration avec les forces de l'ordre nationales et Interpol. Tout adulte ou mineur qui souhaite signaler un contenu ou un comportement en ligne contraire au droit bulgare peut facilement le faire de façon anonyme sur le site www.safenet.bg.

Un mécanisme similaire existe en Croatie, où toute personne peut signaler des matériels d'abus sexuels sur enfant, ainsi que toutes images ou vidéos à caractère sexuel, sur une application web dédiée. La procédure de signalement est simple et adaptée aux enfants, ce qui contribue à réduire la peur et la pression psychologique qui sont généralement provoquées par des procédures de signalement plus formelles. Les enfants victimes dont les images à caractère sexuel ont été publiées sur Internet bénéficient d'une assistance dans la Polyclinique pour la protection des enfants et des jeunes de la ville de Zagreb, une institution spécialisée dans la prise en charge des enfants ayant subi un psychotraumatisme.

²³ Recommandation VI-2

²⁴ Recommandation VI-4

Prévention

Enfin, le rapport consacre une grande partie de son analyse aux différents cadres nationaux de prévention mis en place pour prévenir en premier lieu les dommages. Les mécanismes de prévention efficaces sont le résultat de la collecte de données, de l'éducation - tant formelle qu'informelle -, de la sensibilisation, de la formation des professionnels travaillant avec les enfants, ainsi que de la coopération de multiples acteurs, dont la société civile. Le rapport explore ces différentes dimensions et fournit une analyse détaillée de ce qui est en place dans les Parties à cet égard. Des liens utiles vers tous ces documents et initiatives figurent à l'Annexe II du rapport.

Principales recommandations sur la prévention

Le Comité de Lanzarote encourage les Parties à :

- développer davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²⁵.
- veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou des vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes²⁶.
- entreprendre des recherches et à recueillir des données aux niveaux national et local à des fins d'observation et d'évaluation du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²⁷.
- traiter dans les cadres éducatifs la question des risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²⁸.
- communiquer aux enfants des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un cadre plus général d'éducation à la sexualité²⁹.
- veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants³⁰.

Exemples de pratiques prometteuses :

En Albanie, la campagne #Openyoureyes a utilisé une combinaison de canaux de messages visuels (spots télévisés, panneaux d'affichage et affiches) pour renforcer l'impact de la sensibilisation des enfants aux risques de violences sexuelles auxquels ils peuvent être confrontés en ligne et aux risques que le contenu sexuel qu'ils génèrent soit utilisé à mauvais escient par d'autres.

À Chypre, le Plan stratégique et d'action national pour la protection et la prévention des abus et de l'exploitation sexuels et de la pornographie infantile prévoit que les autorités publiques mènent des projets et programmes de prévention en coopération avec d'autres services, des ONG et le secteur privé.

En Belgique, le label eSafety permet aux écoles de la communauté flamande de recevoir un plan d'action personnel visant à remédier aux faiblesses de la politique scolaire et à accroître la sécurité des TIC, en particulier au regard des problèmes posés par les comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Au Portugal, dans le cadre du projet SeguraNet, toutes les communautés éducatives sont invitées à promouvoir des activités dans le domaine de la sécurité numérique. Les activités organisées comprennent un concours annuel auquel participent des élèves de tous âges, des parents et des enseignants, sur des problèmes liés à la sécurité numérique, notamment le sexting et les prédateurs en ligne.

²⁵ Recommandation VII-3

²⁶ Recommandation VIII-1

²⁷ Recommandation XI-1

²⁸ Recommandation IX-1

²⁹ Recommandation IX-7

³⁰ Recommandation X-2